

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Maître d'ouvrage	Commune de LAMPAUL-GUIMILIAU 29400
Objet du Marché	PRESTATIONS de SERVICES d'ASSURANCES
Nature du marché	Procédure Adaptée
Date d'effet	1er janvier 2017
Durée	4 ANS
Date limite de remise des offres	26 septembre 2016 à 12h00

ARTICLE I : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation est organisée en vue de choisir le (ou les) intermédiaires (s) d'assurance et le (ou les) assureurs, dans le cadre de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 et pour ce qui concerne les prestations d'assurance du secteur public.

ARTICLE II : CONDITIONS ET MODE DE LA CONSULTATION

La présente consultation est lancée en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016. Aucun assureur ou intermédiaire ne pourra prétendre à une quelconque exclusivité.

Le présent marché comporte 5 lots :

- Lot 1 : Dommages aux Biens,
- Lot 2 : Responsabilité Civile,
- Lot 3 : Flotte Automobile et Risques annexes,
- Lot 4 : Protection juridique,
- Lot 5 : Risques statutaires ;

Les lots 1, 2, 3, 4 et 5 pourront éventuellement faire l'objet d'une séparation des garanties en plusieurs contrats, étant entendu que chaque lot forme un marché indivisible.

Les offres sont valides jusqu'à la date d'effet prévue pour le marché.

A partir de la date de publication et jusqu'à 6 jours avant la date de remise des offres, les candidats pourront adresser exclusivement par écrit toute demande de précision qui lui serait utile et dont la réponse ne serait pas contenue dans les annexes aux CCTP. Le pouvoir adjudicateur du marché répondra dans un délai de 4 jours à la question posée et fournira la même précision à tous les candidats du lot concerné.

Les groupements pourront se présenter sous forme solidaire ou conjointe et devront être représentés par un mandataire désigné au DC1 (version mise à jour au 31 mars 2016), l'éventuel partage des risques entre coassureurs devra être proposé dans l'offre.

Dans le cas de candidatures groupées, conformément à l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

ARTICLE III : HIERARCHIE DES TEXTES

Pour chaque lot, le marché sera constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement,
- Le CCTP,
- Les réserves au CCTP,
- Le Présent règlement de consultation,
- Les conditions générales et leurs annexes jointes à l'offre.

En cas de contradiction entre différentes clauses applicables, même s'il s'agit de clauses d'un même document contractuel, c'est toujours la clause dont l'interprétation est la plus favorable à l'acheteur qui sera appliquée.

ARTICLE IV : OFFRE DE BASE - VARIANTES

Les textes de garanties et les capitaux sont identiques tant pour l'offre de base que pour les solutions des variantes.

Les montants des offres en variantes ne s'ajoutent pas aux montants des offres de base.

Le choix est fait entre l'offre de base, la variante imposée n° 1, la variante imposée n° 2, objets des différents cahiers des charges sur lesquels ils soumissionnent, conformément à l'article 58 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Le classement de l'offre économiquement la plus avantageuse sera, pour cette raison, faite par rapport aux offres de base.

Les candidats ont la possibilité de proposer des variantes libres.

ARTICLE V : PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat. Les offres des candidats ainsi que les documents de présentation associés seront entièrement rédigées en langue française.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat. L'offre devra être envoyée par tout moyen permettant de certifier la date de réception à l'adresse suivante :

**Ville de LAMPAUL-GUIMILIAU
6 Place Villers
29400**

une enveloppe globale portant la mention suivante :

APPEL A CONCURRENCE « ASSURANCES »

« ne pas ouvrir avant la séance »

à l'intérieur de laquelle se trouvera une seule enveloppe intérieure
contenant exclusivement les documents suivants :

1. DC1 (lettre de candidature) version mise à jour au 31 mars 2016
2. DC2 (déclaration du candidat)
3. Références de marchés comparables en cours à la date de l'offre,
4. Une attestation sur l'honneur déclarant que le candidat est en règle sur l'ensemble des législations fiscale et sociale,
5. Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés,
6. Le présent règlement de consultation, avec date, cachet et signature à toutes les pages,
7. Pour chacun des lots pour lequel le candidat fait une offre :
 - a. l'acte d'engagement, dûment complété avec date, cachet et signature à toutes les pages,

- b. les réserves éventuelles au CCTP, selon la forme qui est précisé ci-dessous,
 - c. le CCTP, avec date, cachet et signature à toutes les pages,
 - d. La « lettre d'engagement services » du lot concerné,
8. Lorsque l'offre est faite par un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, devront en sus être joints :
- a. soit un mandat strictement conforme au modèle figurant en page 6 ou 7 de l'acte d'engagement, en original délivré à cet intermédiaire par l'organisme assureur concerné,
 - b. soit un original de l'ensemble des documents de l'offre munis par le dit organisme assureur de ses tampons et signature à toutes les pages,
 - c. une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » et une attestation de « garantie financière » conformément au Code des Assurances.

Peuvent faire l'objet de réserves :

1. les clauses d'engagement dans le temps et d'indexation figurant en page 3 des actes d'engagement,
2. les clauses techniques des pages 3 et suivantes des CCTP.

Les candidats doivent étudier attentivement chacune des clauses composant le CCTP ; Ils doivent préciser, dans un document intitulé « Réserves » avec pages impérativement numérotées, les clauses qu'ils refusent ou les modifications qu'ils entendent y apporter, en reprenant pour chacune des clauses concernées par ces refus ou modifications le n° de la page et le n° de la clause du CCTP à laquelle la réserve s'applique ; Toute réserve ne précisant pas la clause du CCTP à laquelle elle s'applique sera réputée non écrite.

Seul le report en page 2 de l'Acte d'engagement du nombre de pages des réserves intégrera ces dernières dans l'offre; à défaut de ce report, l'offre sera considérée être faite sans aucune réserve.

Si le candidat refuse intégralement les clauses du CCTP, les conditions de garantie et exclusions applicables sont celles des conditions générales et de leurs annexes jointes à l'offre ; dans les autres cas, seules les réserves sur les conditions de garantie du CCTP et les exclusions figurant en texte complet dans un document intitulé « Réserves » pourront être invoquées par lui.

L'ensemble des autres documents et textes de la consultation sont réputés acceptés sans réserve dès lors que le candidat fait une offre ; toute réserve sur ces textes ou parties de texte sera réputée non écrite.

Toutes les variantes seront étudiées dès lors que le candidat aura répondu à l'offre de base et aux variantes fixées dans les CCTP.

On entend par « Offre de base » toute offre, même refusant non seulement les clauses d'engagement dans le temps et d'indexation figurant en page 3 ou 4 des actes d'engagement mais aussi toutes celles des pages 3 et suivantes du CCTP, pour autant que les garanties jugées indispensables sont délivrées (garanties complètes des conditions générales et de leurs annexes) et que les capitaux et franchises proposés sont pertinents avec le besoin de financement du risque.

RAPPEL : Une offre présentée par un intermédiaire courtier d'assurances sera jugée irrégulière et éliminée si les documents devant être fournis comme précisé au V de l'article 7 ci-dessus ne sont pas strictement conformes à la présentation demandée. Ces documents sont en effet considérés comme un élément essentiel garantissant le fonctionnement du contrat sans qu'il soit possible à l'organisme assureur de discuter l'étendue de la garantie résultant de la présentation de l'offre par son mandataire ; la présentation formelle de ces documents a pour but d'éviter à l'acheteur de recourir au contentieux pour que l'organisme assureur exécute une garantie qu'il n'avait pas donné pouvoir à son mandataire de délivrer.

PROCEDURE DEMATERIALISEE

Les candidats ont la possibilité de télécharger le dossier de consultation sur le site des marchés publics de la Ville de LAMPAUL-GUIMILIAU : <http://www.e-marchespublics.fr/>.

Les offres dématérialisées doivent être déposées avant la date limite selon les modalités définies ci-dessous sur le site des marchés publics de la Ville de LAMPAUL-GUIMILIAU : <http://www.e-marchespublics.fr/>

L'envoi d'une copie de sauvegarde est autorisé lors de la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Cette copie de sauvegarde peut s'effectuer sur support physique électronique ou sur support papier.

Les échanges d'informations peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique en application des articles 40, 41 et 42 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'arrêté du 14 décembre 2009.

Les réponses pourront également être communiquées par voie électronique.

Les candidatures et les actes d'engagement, transmis par voie électronique ou envoyés sur support physique électronique, sont signés par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment l'identification du candidat.

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats de signature électronique mentionnés à l'alinéa précédent sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante :

<http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Les dossiers de candidature et d'offre sont présentés séparément. Ils sont présentés dans des fichiers distincts lors d'envoi par voie électronique ou sur des supports distincts lors de l'envoi sur support physique électronique, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature, l'autre les éléments relatifs à l'offre.

Le dépôt des candidatures et des offres transmis par voie électronique ou sur support physique électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

Conformément à l'article 57 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et sans préjudice des dispositions relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou support matériel, dans le délai fixé pour la remise des offres.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « **copie de sauvegarde** ».

Lorsqu'elles **ne sont pas accompagnées** d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur, sont réputées n'avoir jamais été reçues et le candidat concerné en est informé dans les conditions de l'article 99 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde ouverte en application des dispositions de l'article 15 et dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur est réputée n'avoir jamais été reçue.

Les soumissionnaires peuvent retirer le dossier de consultation par voie électronique ou sur support papier sans contrainte sur leur choix de procédé de réponse.

Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement, conformément à l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : zip, word, excel, jpg.

Pour les soumissionnaires souhaitant répondre sous forme dématérialisée, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée, ils devront tenir compte des indications suivantes :

- Le soumissionnaire est invité à :
 - ne pas utiliser certains formats, notamment les fichiers : avi, bat, bin, cab, chon, clp, cond, com, dll, drv, exe, htu, js, jse, lha, lzh, mp3, mpg, nlm, ovl, pif, sor, sys, vbe, vbs, vxd, et wav,
 - ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros",
 - renseigner, lors du téléchargement du DCE, le nom du soumissionnaire, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Le cas échéant, après demande de régularisation dans les conditions de l'article 55-I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les candidatures qui ne seront pas recevables en application des articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 ou qui ne seront pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 44 et 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ne seront pas admises à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Conformément à l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les candidatures seront jugées sur les capacités techniques et professionnelles, économiques et financières des candidats.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités techniques et professionnelles, économiques et financières s'effectuera de manière globale.

ARTICLE VI : EXAMEN ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Seront notamment considérées :

- irrégulières les offres qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, notamment parce qu'elles sont incomplètes, ou méconnaissent la législation applicable, c'est-à-dire qui ne comprendront pas tous les éléments précisés à l'article V ci-dessus, ou dont un des éléments ne sera pas conforme à la présentation demandée, sauf ce qui est dit au RAPPEL du dernier paragraphe de l'article V ci-dessus
- inacceptables les offres dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, c'est à dire comportant des montants supérieurs aux estimations si la collectivité est dans l'incapacité de les financer (*Les estimations sont calculées sur la base du montant des offres habituellement faites pour des collectivités de taille comparable en tenant compte des éléments techniques propres à l'acheteur, et plus particulièrement des statistiques propres à chacun des contrats en cours*)
- inappropriées les offres sans rapport avec le marché public parce qu'elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielles, de répondre aux besoins et exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation, c'est à dire comportant des réserves supprimant ou diminuant un type de garantie jugé indispensable par l'acheteur,
Exemple : exclusion de la garantie « vandalisme » en dommages aux biens, garantie « responsabilité civile » excluant la Responsabilité civile commettant,)

Lorsque le montant des offres sera inférieur de plus de 25% aux conditions tarifaires constatées sur 10 marchés attribués précédant le marché faisant l'objet de la présente consultation, et que par ailleurs le candidat n'aura par ailleurs pas accepté les clauses de limitation de ses possibilités de résiliation annuelle figurant à l'article « durée » des CCTP, il lui sera demandé par lettre recommandée avec accusé de réception de justifier le montant proposé par la production de différents éléments statistiques et de réassurance ; si les justifications apparaissent insuffisantes comme en cas d'absence de réponse reçue dans le délai imparti, l'offre considérée sera jugée anormalement basse et éliminée.

Après cette analyse et les éliminations éventuelles, les offres restantes seront classées selon les critères notés et pondérés suivants :

1. Valeur technique de l'offre :

Note sur 10,00, pondérée à 60%, représentant à la fois :

- les garanties standard faisant partie de celles délivrées habituellement par les compagnies d'assurance et exprimées dans les conditions générales; 100% de ces garanties standard sont délivrés par toutes les offres dès lors qu'elles sont classées.
- l'ensemble des améliorations (gestion, garanties complémentaires, définitions plus larges,...) que le candidat apporte à ces garanties standard, soit en acceptant formellement la totalité ou certaines des clauses du CCTP, soit que totalité ou partie de ces clauses se retrouvent dans les conditions générales et de leurs annexes jointes à l'offre ; le taux d'acceptation du CCTP représente le rapport entre les clauses acceptées sur la totalité des clauses du CCTP ; l'acceptation sans réserve du CCTP correspond à une amélioration des garanties standard de 100%.

La note sur 10,00 de chaque offre est donc calculée sur un total de 200% de la manière suivante :

$$10,00 \times \frac{(100\% + \text{taux acceptation CCTP})}{200\%}$$

Exemple sur un CCTP comportant 78 clauses :

- Candidat A :

- 62 clauses acceptées, 16 clauses refusées
- taux d'acceptation du CCTP : $62/78 = 79,49\%$
- note attribuée :

$$10,00 \times \frac{(100\% + 79,49\%)}{200\%} = 8,97$$

- pondération 60%
- note pondérée : 5,38

- Candidat B :

- 42 clauses acceptées, 36 clauses refusées
- taux d'acceptation du CCTP : $42/78 = 53,85\%$
- note attribuée :

$$10,00 \times \frac{(100\% + 53,85\%)}{200\%} = 7,69$$

- pondération 60%
- note pondérée : 4,61

2. Coût de l'offre :

Note sur 10,00, pondérée à 39%, représentant le coût réel et relatif des offres entre elles.

- Le coût réel de chaque offre est calculé à partir du montant de l'offre figurant dans l'acte d'engagement, auquel sont ajoutés ou retranchés les coûts ou économies particulières induits par l'offre, dont :
 - le coût des franchises particulières proposées par les candidats,
 - les coûts de gestion interne induits :
 - par l'attribution à des organismes assureurs différents des lots « Protection juridique » et « Responsabilité civile », entraînant la difficulté d'obtenir rapidement la prise en charge d'un contentieux ; ce surcoût est évalué à 5% du montant moyen des offres classées avec un minimum de 250 €,
 - par un éventuel changement d'organisme assureur (mise en place de nouvelles procédures de gestion des garanties et des sinistres,...) ; ce surcoût est évalué proportionnellement au montant TTC annuel de chaque offre, à raison d'un pourcentage de 3% avec :
 - minimum de 1 000 € pour le lot Risques statutaires,
 - minimum de 200 € pour tous les autres lots,
 - maximum de 5 000 € pour tous les lots.
 - le coût prévisionnel du risque d'augmentation des conditions tarifaires au cours du marché lorsque le candidat n'accepte pas l'engagement de non résiliation et de maintien des conditions de garanties et de tarif ; ce surcoût est évalué à :
 - 15% du montant des offres avec un minimum de 1 500 € lorsque l'engagement est réduit à 3 ans
 - 20% du montant des offres avec un minimum de 3 000 € lorsque l'engagement est réduit à 2 ans
 - 25% avec un minimum de 4 500 € lorsqu'il n'y a aucun engagement dans la durée

Cette note sur 10,00 est calculée de la manière suivante :

- note de l'offre dont le coût réel est le moins élevé : 10,00
- note des autres offres :

$$10,00 \times \frac{\text{coût réel le moins élevé}}{\text{coût réel de l'offre considérée}}$$

Exemple :

- Candidat B :
 - Coût réel de l'offre : 7 856 €,
 - note attribuée : 10,00
 - pondération 39%
 - note pondérée : 3,90.

- Candidat A :
 - Coût réel de l'offre : 8 625 €
 - Note attribuée :

$$10,00 \times \frac{7\,856\ \text{€}}{8\,625\ \text{€}} = 9,11$$

- pondération 39%
- note pondérée : 3,55

3. Valeur durable :

Note sur 10,00, pondérée à 1%, représentant la démarche environnementale du candidat.

Cette note est attribuée selon le mode de transmission de l'offre :

- | | |
|------------------------|---------|
| - Offre dématérialisée | : 10,00 |
| - Autres | : 0,00 |

Exemple :

Le candidat A a transmis son offre par voie postale sur papier ordinaire.

Le candidat B a transmis son offre par voie dématérialisée.

Les notes attribuées pour ce critère sont donc les suivantes :

Candidat A : $0,00 \times 1,00\% = 0,00$

Candidat B : $10,00 \times 1,00\% = 0,10$

4. Classement final :

Le classement final est obtenu par une note globale sur 10,00, cumul des notes pondérées obtenues par chacun des candidats pour les 3 critères.

Exemple reprenant les éléments ci-dessus :

Candidat	Note critère 1	Note critère 2	Note critère 3	Note finale sur 10
A	5,38	3,55	0,00	8,93
B	4,61	3,90	0,10	8,61

Dans cet exemple, l'offre du candidat A est économiquement la plus avantageuse, le cout supérieur de son offre étant compensé par les améliorations qu'il apporte aux garanties standard en acceptant un nombre plus élevé de clauses du CCTP que le candidat B.

L'acheteur se laisse la possibilité de recourir à la négociation avec les candidats ayant présenté une offre.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. L'invitation à négocier pourra être adressée par voie électronique.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation, conformément aux articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

ARTICLE VII : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres devront être remises soit par procédure dématérialisée, soit déposées contre récépissé à la Mairie de LAMPAUL-GUIMILIAU, soit envoyées par la poste à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception, et parvenir pour les mêmes dates et heures limites soit :

Au plus tard le 26 septembre 2016 à 12 heures 00

Date de réception des offres, délai de rigueur.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées, ne seront pas retenus.

ARTICLE VIII : INFORMATION DES CANDIDATS

Le pouvoir adjudicateur informera les candidats du sort de leurs offres respectives.

Les candidats dont les offres ont été retenues seront informés dans les meilleurs délais.

A tout moment la procédure pourra être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général et les candidats en seront informés.

Fait et signé à la date d'envoi de l'annonce d'appel à concurrence à publication.